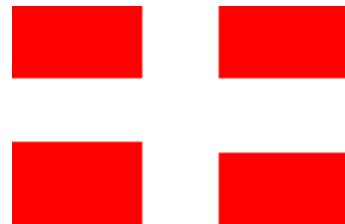
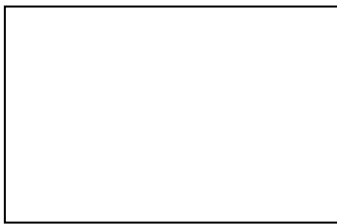


Accord de reconnaissance mutuelle entre

le

et

Le Gouvernement de l'Etat de Savoie



Buts de l'Accord

Le but de cet accord est de prévoir la reconnaissance mutuelle des structures d'État entre les Nations souveraines de **XXXXXXXX**, d'une part, et du Gouvernement de l'Etat de Savoie, d'autre part. On espère trouver une base solide d'amitié et de coopération entre nos deux Nations et entre nos peuples ; établir et entretenir une relation harmonieuse et mutuellement avantageuse entre nos deux Nations ; et établir un cadre de loi qui servira pour l'avenir.

Nomination de représentants

Nos deux Nations reconnaissent que les signataires de ce document constituent les représentants originaux de leurs Nations respectives. Nos deux Nations reconnaissent que l'une ou l'autre des Nations peut remplacer son représentant à tout moment et pour n'importe quelle raison.

Conditions de retrait de l'accord :

L'une ou l'autre Nation peut mettre un terme à cet accord en utilisant la procédure suivante :

L'état doit fournir le document signé avec tous les représentants qui ont ratifié cet accord de reconnaissance. Un tel avis doit contenir la raison de sa mise à terme et être signé par le Chef d'État et être présenté pas plus tard que 30 jours avant la date d'entrée en vigueur.

Accord d'échange d'informations

L'Etat de Savoie et **XXXXXXXX** consent mutuellement à échanger des informations sur les questions fiscales et criminelles et éliminer les risques de double taxation ; cet accord entre en vigueur immédiatement.

Confidentialité

Chaque Nation consent à maintenir, dans la mesure exigée conformément à ses lois, la confidentialité d'informations échangées conformément à cet Accord. Les deux Nations consentent :

- à ne divulguer à aucun Etat tiers l'objet des discussions entre nos deux Nations, sauf exigé conformément à la loi ou qui pourraient être nécessaire afin de faire respecter les conditions du présent Accord ;
- à ne pas utiliser n'importe quelle Information Confidentielle pour n'importe quel but autre que pour ou dans le rapport avec le But Autorisé; ET
- à maintenir toutes les Informations Confidentielles dans la confiance et ne pas divulguer n'importe quelle partie des Informations Confidentielles à n'importe quelle personne ou entité non autorisée ci-dessous sans le consentement écrit antérieur de l'autre Nation ; particulièrement la Nation ne divulguera pas ces informations au public, ni permettre une évaluation de conformité

Divulgateion

Une Nation ou un organisme d'évaluation de la conformité peuvent, en échangeant des informations avec l'autre Nation ou avec un organisme d'évaluation de la conformité de l'autre Nation, désigner les parties des informations qu'il envisage d'être exempt de la divulgation. Chaque Nation prendra toutes les précautions raisonnablement nécessaires pour protéger les informations échangées conformément à cet Accord non autorisées à la divulgation.

Force d'accords de nation tierce

Sauf s'il y a un accord écrit entre nos Nations, les obligations contenues dans des accords de reconnaissance mutuelle conclus par l'une ou l'autre Nation avec une Nation tierce pas un signataire à cet Accord (une troisième Nation) n'aura aucune force et effectuera en ce qui concerne l'autre Nation en termes d'acceptation des résultats de procédures d'évaluation de conformité dans la troisième Nation.

Territoires

Cet Accord s'appliquera dans les conditions fixées dans ce Traité, d'une part, aux territoires de l'Etat de Savoie et, d'autre part, au territoire de **XXXXXXXX**

Extraditions

Les deux nations consentent à essayer de créer un traité d'extradition. Jusqu'à ce qu'un accord d'extradition applicable soit en place, chaque nation peut toujours demander l'expulsion ou le retour légal d'un individu conformément à la loi intérieure de l'état demandé.

Documents de voyage

Chaque nation consent à admettre sur son territoire les individus de l'autre Nation, par un visa tamponné dans un passeport, ou tout autre document satisfaisant toutes les conditions d'être officiel et correctement représenté ; et chaque individu devra être en possession de ses documents de voyage représentant officiellement son pays. .

Ambassades et missions diplomatiques

Dès que possible, des Ambassades et des Missions Diplomatiques devront être établies dans chaque Nation, ainsi que des Postes Consulaires.

Émission d'identification interne

Des cartes d'identité diplomatiques seront publiées par le pays d'accueil aux diplomates résidant là-bas. Une telle identification devra inclure des données personnelles et le niveau d'immunité diplomatique dont il jouit. Le but de cette carte est de garder les gênes aux droits du diplomate à son strict minimum. Des officiers d'exécution locaux seront formés pour reconnaître de telles identifications et la loi faite en conséquence.

Langues

Les langues de ce traité - Accord sont rédigées en deux originaux en anglais et français, chaque texte étant également authentique. En cas de problème d'interprétation, le texte anglais sera déterminant.

Programmes spatiaux

Le **XXXXXXXX** désire mettre en place un projet commun avec l'Etat de Savoie.

Commerce

Les États garantissent la liberté de mouvement de la main-d'œuvre, des marchandises et des capitaux entre les régions et les gouvernorats. Les deux Nations consentent à commencer des pourparlers sur un accord commercial formel dès que possible.

Respect et célébration de cultures

Le Gouvernement de l'Etat de Savoie et le XXXXXXXX, notant avec satisfaction que la compréhension entre les peuples de tant de pays a été provoqué par des contacts d'échange de la culture, des arts, du journalisme, du sport et d'autres domaines ; dans le but de promouvoir des contacts plus larges entre nos deux peuples dans l'intérêt de consolidation et de développement de relations amicales entre nos deux pays et l'amélioration de la compréhension mutuelle par des échanges culturels encourageants et promouvant entre nos deux pays et sur la base des principes d'égalité, la réciprocité et l'avantage mutuel ; nos deux gouvernements encourageront une connaissance plus profonde de leurs histoires respectives, culture, des littératures, des arts, des langues, du sport et d'autres domaines incluant l'attention à la culture générale en plus de l'étude plus spécialisée. Par des programmes coopératifs aussi bien que des échanges, nos deux gouvernements promouvront et fourniront des efforts respectifs à cette fin. Nos deux gouvernements encourageront et faciliteront de nouveaux développements de contacts et d'échanges entre les peuples des deux pays, y compris, mais non limité aux échanges entre les représentants de groupes professionnels, des organisations culturelles, des nouvelles et des organisations publiques de l'information, la radio et des organisations de télévision et des institutions universitaires et des personnes sur la base des intérêts partagés ; les deux gouvernements encourageront mutuellement par des programmes acceptés et des échanges, une meilleure compréhension entre nos deux peuples. Des programmes et des activités pourront inclure, dans une vision future, mais pas être limité à la publication et la distribution de livres, de magazines ou autres matériels imprimés; production et diffusion de films, enregistrements et autres matériels audiovisuels, mais aussi d'expositions touchant à l'histoire, la culture, les arts et la vie contemporaine ; les présentations de comédies musicales, spectacles, danse et sport. Pour faire que de telles présentations et tels matériels soient plus aisément compris dans l'autre pays, chaque gouvernement encouragera le développement d'activités comme des programmes de traduction.

Médiateurs

Les médiateurs devront être nommés pour résoudre n'importe quel conflit commercial, etc.

Protocoles diplomatiques

Les protocoles de diplomatie pour les deux gouvernements seront dans l'accord à la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques et Consulaires de 1961 et 1963, les conflits devront être résolus en utilisant les médiateurs. L'arbitre final sera la Cour internationale de Justice, basée dans le Palais de Paix à la Haye, les Pays-Bas.

Autorités

Ce traité de reconnaissance est souverain. Le peuple est la source des autorités et de sa légitimité, que le peuple exercera de façon méritocratique.

Transfert d'Autorité

Quand il vient le temps que transférer l'autorité, comme le remplacement d'un Médiateur, le transfert d'autorité sera fait paisiblement par des moyens méritocratiques.

Accords réciproques

Les deux gouvernements reconnaissent aussi que :

- a. Aucune entité ou programme, sous le gouvernement, sous n'importe quel nom, ne peuvent adopter le racisme, le terrorisme, la haine, la purification ethnique, ou inciter, faciliter, glorifier, promouvoir, ou justifier à cela, indépendamment du nom qu'il adopte.
- b. Pour continuer à observer les principes de bons rapports de bon voisinage, adhérer au principe de non-intervention dans les affaires internes d'autres états, essayez de régler des conflits par des moyens paisibles, établir des relations sur la base des intérêts mutuels et la réciprocité et respecter leurs obligations internationales.
- c. Tous les gens sont égaux devant la loi sans discrimination basée sur le genre, la race, l'appartenance ethnique, l'origine, la couleur, la religion, le credo, la croyance ou l'avis, ou le statut économique et social.
- d. Chaque individu a le droit à la vie, la sécurité et la liberté. La privation ou la restriction de ces droits sont interdits à part aux criminels conformément à la loi et basée sur une décision publiée par une autorité juridique compétente.
- e. Chaque personne a le droit à être traité par la justice avec une procédure juridique et administrative.
- f. Les citoyens, les hommes et les femmes, ont le droit de participer aux affaires publiques et jouir des droits politiques incluant le droit de voter, choisir par le mérite ou participer à l'activité de consensus, la méritocratie et de nommer ou proposer.
- g. L'exploitation d'enfants sera interdite.
- h. Les états garantissent à l'individu et la famille les exigences de base aux enfants pour mener une vie libre et honorée.
- i. Les États encouragent la recherche scientifique pour les buts qui servent l'homme et d'assistance à la créativité,, l'invention et tous les aspects différents d'ingéniosité.
- j. Toutes les formes de torture psychologique et physique et le traitement inhumain seront interdites. N'importe quelle confession contrainte par la force, la menace, ou la torture ne sera invoquée. La victime aura le droit de la compensation conformément à la loi en dommages et intérêts matériels et moraux.
- k. Le service militaire (non rémunéré), le servage, le commerce des esclaves, le trafic d'hommes, de femmes et d'enfants est interdit.
- l. La liberté de communication par le courrier, la télégraphie, ou la correspondance téléphonique seront garantis.
- m. La contradiction de la loi et la loi superflue sera éliminée dès sa connaissance.
- n. La paix pendant des négociations doit être gardée à tout prix.

Déclaration de reconnaissance d'indépendance de la Savoie par le XXXXXXXXXXX :

Écrivez, ce que vous voulez, nous vous donnons juste un exemple:

(Votre nom et position (poste)) le Premier Citoyen de la Nation de XXXXXXXXXXX et le protecteur des gens(du peuple), prenant en considération l'existence d'un Gouvernement capable de pourvoir la régularité de ses relations avec des Nations étrangères, ont pensé avoir le droit de s'engager et considérer la Savoie comme un État indépendant et ne jamais prendre la possession, directement ou sous le titre de Protectorat, ou sous une autre forme, de n'importe quelle partie du territoire de la Savoie.

Déclaration de reconnaissance d'indépendance XXXXXXX par la Savoie

M. Leis, Ministre des Affaires étrangères pour l'État de la Savoie, reconnaît la nation XXXXXXX comme un état véritable et reconnaît son gouvernement comme l'autorité pour signer n'importe quel accord entre nos deux nations dans le respect mutuel de notre points communes et notre différence. Garde de notre neutralité perpétuelle. Et évitez l'interférence dans la XXXXXXX.

Le soussigné, « XXXXXXX » a désigné le nommé XXXXXXX, pourvu des pouvoirs nécessaires, M. XXXXXXX, déclarer par la présente, dans la conséquence et se trouver sa main pour le compte du peuple de la XXXXXXX.

En témoignage de quoi le soussigné a signé la déclaration présente et a fixé pour cela son cachet.

Fait en double exemplaire à XXXXX, le XXXXX jour de XXXXXXX, l'année de notre Seigneur, 2013.

Le soussigné, « Etat de Savoie » a désigné le nommé ministre aux Affaires Etrangères, pourvu des pouvoirs nécessaires, M. Christophe Leis, déclarer par la présente, dans la conséquence et se trouver sa main pour le compte du peuple de l'Etat de Savoie.

En témoignage de quoi le soussigné a signé la déclaration présente et a fixé pour cela son cachet.

Fait en double exemplaire à XXXXX, le XXXXX jour de XXXXXXX, l'année de notre Seigneur, 2013.
